



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 12 octobre 2023

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2023 - 2173/SG/SCOPP/BCPE

**relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
située boulevard de la Marine sur la commune du Port et exploitée par
Grands travaux de l'océan Indien (G.T.O.I.)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 – Centrale

d'enrobage au bitume de matériaux routiers – de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : Enrobage à froid de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3369/DAGR/2 du 26 août 1982 autorisant la société L.T.P. Océan Indien à poursuivre à titre définitif l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle sud du PORT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la société GTOI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une usine à émulsion sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2888/SG/DRECV du 16 septembre 2020 mettant en demeure la société GTOI de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de matériaux inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sis boulevard de la Marine ainsi que sur la parcelle cadastrée BM 18, et portant mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 novembre 2022 au 29 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes du Port et de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande du 5 novembre 2021, présentée par la société G.T.O.I. dont le siège social est situé 106 rue Paul Verlaine ZI n° 2 – 97420 Le Port, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers située boulevard de la Marine et notamment ses propositions faites en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 27 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Saint-Denis, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en dates du 31 octobre 2022 et 15 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2023 de renoncement à l'extension du périmètre ICPE sur la parcelle BM 18 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2023, référencé SPREI/UTNE/71-0022/OL/2023-0960 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 août 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la lettre du pétitionnaire, exploitant de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située boulevard de la Marine au Port, en date du 21 août 2023, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la réduction du périmètre demandée par le pétitionnaire, excluant la parcelle BM 18 de la demande, ne permet pas de considérer que la société GTOI a déféré à l'arrêté n°2020-2888/SG/DRECV du 16 septembre 2020 susvisé ; et qu'il lui appartient, indépendamment de la procédure en cours, de procéder à la cessation d'activité sur cette parcelle conformément à cet arrêté du 16 septembre 2020 susvisé, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2- Nature des installations.....	5
1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4- Cessation d'activité.....	6
1.5- Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	6
2.1- Conception des installations.....	7
2.1.1- Conduits et installations raccordées.....	7
2.1.2- Conditions générales de rejet.....	7
2.2- Limitation des rejets.....	7
2.2.1- Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques.....	7
2.2.2- Odeurs.....	7
2.3- Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	7
2.3.1- Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	7
2.3.2- Surveillance des émissions diffuses.....	7
2.3.3- Bilan des émissions.....	8
2.3.4- Mesures comparatives.....	8
2.4- Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	8
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
3.1- Consommations d'eau.....	8
3.2- Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	8
3.3- Limitation des rejets.....	9
4. Protection du cadre de Vie.....	9
4.1- Limitation des niveaux de bruit.....	9
4.1.1- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	9
4.1.2- Mesures périodiques des niveaux sonores.....	9
4.1.3- Valeurs limites d'émergence.....	9
4.2- Limitation des Émissions lumineuses.....	10
4.3- Insertion paysagère.....	10
5. Prévention des risques technologiques et naturels.....	10
5.1- Conception des installations.....	10
5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	10
5.3 Risques naturels.....	10
6. Prévention et gestion des déchets.....	10
6.1- Prévention et gestion des déchets.....	10
6.2- Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	11
6.3- Limitation du stockage sur site.....	11
7. Dispositions FINALES.....	12
7.1- Caducité.....	12
7.2- Délais et voies de recours.....	12
7.3 Publicité.....	12
7.4- Réclamation.....	13
7.5 Exécution.....	13

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société **Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.)**, (SIRET 32307800600018), dont le siège social est situé à 106 rue Paul Verlaine ZI n°2 97420 Le Port, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Port, boulevard de la Marine, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Port	BM 19	Z.I. n° 2

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 18.484 m².

1.1.3 *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au ci-dessous :

Rubrique ICPE	Arrêté ministériel applicable	Statut de l'installation au regard de l'applicabilité du texte
2521-1	09/04/19	Existante depuis le 18/07/2011
2521-2b	30/06/19	Existante depuis le 18/07/2011
2515	26/11/12	nouvelle

1.2- Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses	900 t	A
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	200 t/h	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid	800 t/h	D
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	Installation de concassage, criblage de croûtes et fraisâts d'enrobés	250 kW	E

	artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux			
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique	Additifs pour la fabrication de l'enrobé	23,36 t	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de stockage des agrégats	6 000 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	18 484 m ²	D

(*) D (Déclaration)

1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4- Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage résidentiel**.

1.5- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à la teneur en oxygène de référence de 17 %.

2.1- Conception des installations

2.1.1- Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
Conduit N° 1	Centrale d'enrobage à chaud	FOD
Conduit N° 2	Cuves de bitume (4) du parc à liant	Collecte des événements
	Cuves émulsion (2)	
	Cuve de COLFLEX	

Les événements des cuves d'émulsion et de la cuve de COLFLEX sont connectées à la station de traitement des gaz et odeurs du parc à liant.

2.1.2- Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	25	1	38.000	8
Conduit n° 2	4,5	0,14	400	-

2.2- Limitation des rejets

2.2.1- Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux des arrêtés ministériels en vigueur, visés à l'article 1.1.3.

2.2.2- Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
25	180 * 10 ⁶

2.3- Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1- Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 dans les conditions fixées dans les arrêtés ministériels en vigueur.

2.3.2- Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses notamment de Composés organiques volatils (COV) sur la base de mesures directes ou calculs par des méthodologies reconnues. Il dresse un bilan annuel des émissions diffuses au droit des installations.

2.3.3- Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

2.3.4- Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres définis ci-avant, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément. Ces mesures sont réalisées en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

2.4- Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

- Poussières
- COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 modifié et de mentions de danger H341 ou H351
- COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

La surveillance des COV est assurée par une campagne annuelle permettant de caractériser l'impact des rejets du site sur son environnement.

La surveillance des poussières est assurée par une mesure trimestrielle de retombées de poussières au droit du site ainsi qu'à chaque campagne de broyage.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1- Consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (période 1)	
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP du Port	20	3200

3.2- Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (UTM 40S)	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt n° 1	X : 321715 Y : 7682656	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (+ pollution/incendie)	Bassin étanche relié à un bassin d'infiltration équipé d'1 obturateur

3.3- Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j)
- Débit maximum horaire (m³/h)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
M.E.S.	1305	30	15
DBO5	1313	30	/
DCO	1314	125	10
Hydrocarbures totaux		5	0,1
Métaux totaux		15	0,01

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1- Limitation des niveaux de bruit

4.1.1- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2- Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

4.1.3- Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2- Limitation des Émissions lumineuses

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournées vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Notamment les faisceaux ont un angle d'éclairage inférieur à 70° et sont de type ULOR (aucun flux de lumière émis au-dessus de l'horizon).

4.3- Insertion paysagère

Les dépôts de matériaux sont dissimulés par des écrans (de matériaux, végétaux...) permettant leur intégration paysagère.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

5.1- Conception des installations

L'exploitant dispose d'un système de rétention des eaux d'extinction, étanche, d'un volume minimal de 350 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si le dispositif de collecte a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) celui-ci doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et complétés et précisés comme ci-après :

- 3 poteaux incendies minimum, répartis de manière à ce qu'aucun point des installations ne se trouve à plus de 100 m du poteau le plus proche
- des robinets d'incendie armés
- des extincteurs de catégorie adaptée au risque identifié
- une réserve de sable

5.3 Risques naturels

Le site de GTOI n'est concerné par aucun zonage d'aléa, ni par le zonage réglementaire du PPR.

3. 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1- Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise une étude, actualisée annuellement, dans laquelle sont identifiés les déchets issus de l'activité du site qui peuvent être réemployés dans le process.

6.2- Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers et assimilés
	20 01 37	Palettes
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages souillés
	13 05 02 *	Boues du séparateur à hydrocarbures

6.3- Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets ménagers et assimilés : 30 m ³ /an
	Palettes : 6 t/an
Déchets dangereux	Emballages souillés : 2 t/an
	Boues du séparateur à hydrocarbures : 8 m ³ /an

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1- Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Port du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du Port du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux du Port et de Saint-Paul ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4- Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

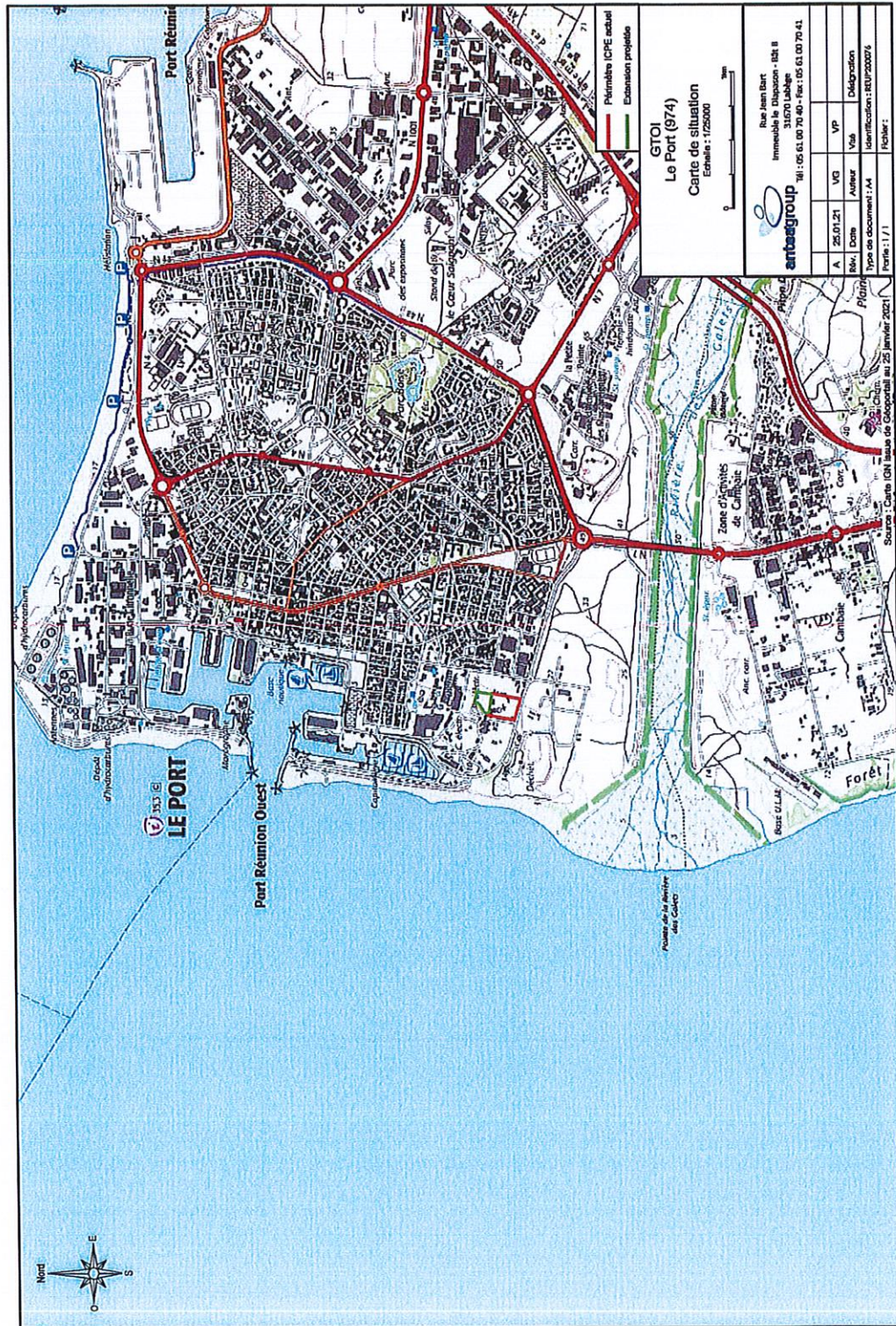
7.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Port.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble

Annexe 1 : Plan de situation



(source : étude d'incidence de juillet 2022, extension projetée exclue)

Annexe 2 : Plan des installations

